

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE VERSAILLES

Minute n° : 7 Chambre des Référés

Du : 12 Juin 2014

RG : 14/00361

Affaire : **SKF FRANCE C/ SYNDICAT CGT SKF MONTIGNY, SYNDICAT CFE-CGC SKF MONTIGNY**

EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES

SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE
à VERSAILLES

A RENDU LA DECISION DONT LA TENEUR SUIT :

Me David METIN, vestiaire 159
Me Xavier PELISSIER

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
12 JUIN 2014

DOSSIER N°: 14/00361

AFFAIRE : SKF FRANCE C/ SYNDICAT CGT SKF MONTIGNY, SYNDICAT CFE-CGC SKF MONTIGNY

DEMANDEUR

SKF FRANCE

dont le siège social est sis 34 avenue des Trois Peuples - 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, prise en la personne de son représentant légal

représenté par la SELAS Jacques BARTHELEMY & associés, société d'avocats, agissant par Me Xavier PELISSIER, avocat au barreau de STRASBOURG,

DEFENDERESSES

SYNDICAT CGT SKF MONTIGNY

domicilié au siège de l'établissement de Montigny le Bretonneux de la société SKF FRANCE sis 34 avenue des Trois Peuples - 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

représentée par Me David METIN, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 159

SYNDICAT CFE-CGC SKF MONTIGNY

domicilié au siège de l'établissement de Montigny le Bretonneux de la société SKF FRANCE sis 34 avenue des Trois Peuples - 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

non comparant

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL
Me Pelissier, Me Metin
12/6/14

Débats tenus à l'audience du : 22 Mai 2014

Nous, **Michel PETITDEMANGE, Vice-Président**, assisté de Peggy ANREINI, adjoint administratif faisant fonction de greffier,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil, à l'audience du 22 Mai 2014, l'affaire a été mise en délibéré au 12 Juin 2014, date à laquelle l'ordonnance suivante a été rendue :

Par assignation en date du 03/03/2014, la société SKF FRANCE a fait citer en référé le Syndicat CGT SKF MONTIGNY et le Syndicat CFE-CGC SKF MONTIGNY aux fins de voir :

- juger que les syndicats CGT et CFE-CGC présents sur le site SKF de Montigny-le Bretonneux font un usage prohibé et abusif de la messagerie électronique "Notes" en adressant à l'ensemble du personnel, sans autorisation préalable, des courriels de nature syndicale,
- enjoindre à ces syndicats de cesser d'utiliser la messagerie "Notes" à des fins de communication syndicale à l'attention du personnel, sous peine d'astreinte de 10.000,00 € par infraction relevée,
- interdire les rassemblements syndicaux sur le lieu et pendant les heures de travail sous peine d'astreinte de 10.000,00 € par infraction relevée,
- le président du Tribunal de Grande Instance de Versailles se réserver le droit de liquider l'astreinte,
- enjoindre ces syndicats d'organiser leurs rassemblements en dehors du temps de travail par voie d'affichage et non en utilisant la messagerie "Notes",
- enjoindre ces syndicats à communiquer à la direction de la société SKF FRANCE un exemplaire de leurs communications simultanément à leur affichage,
- en tout état de cause, condamner ces syndicats à verser conjointement à la société SKF FRANCE la somme de 5.000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle expose que les syndicats sus-visés, sans pouvoir se prévaloir d'un accord collectif ou d'une autorisation de l'employeur, utilisent la messagerie "Notes" de la société pour diffuser à l'ensemble du personnel des courriels de nature syndicale et inviter les salariés à des rassemblements ; qu'il n'existe aucun usage au sein de l'établissement de Montigny autorisant les organisations syndicales à communiquer via la messagerie électronique ; que, si un "groupe de convivialité" utilise la messagerie électronique, le principe d'égalité de traitement ne peut cependant s'appliquer en l'espèce dès lors que le syndicat n'est pas placé dans une situation comparable à ce groupe qui n'a aucune existence juridique et qui a été conçu dans le but de mobiliser le personnel autour de l'organisation d'événements ponctuels et d'activités ludiques destinées à renforcer la convivialité au sein de l'établissement ; que le syndicat CGT est également responsable d'un trouble manifestement illicite en organisant des rassemblements sur le lieu de travail et pendant les horaires de travail ; que les syndicats sus-visés ne respectent pas les règles en matière d'affichage prévoyant qu'un exemplaire des communications syndicales doit être transmis à l'employeur simultanément à l'affichage et causent ainsi un trouble manifestement illicite.

Le Syndicat CGT SKF MONTIGNY conclut au rejet de la demande. ReConventionnellement, il conclut à ce qu'il soit enjoint à la société SKF à engager des négociations en vue de la conclusion d'un accord de dialogue social à l'image de celui de 2005 et ce sous astreinte de 1.000,00 € par jour de retard dans les huit jours de la notification de l'ordonnance. Il sollicite également une somme de 2.000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il fait valoir que les faits dénoncés par la société SKF ne relèvent pas des articles 808 et 809 du code de procédure civile ; qu'il n'y a plus de rassemblement des salariés sur le lieu de travail depuis la validation du PSE le 25/02/2014 ; qu'aucun rassemblement de salariés n'est envisagé ; que la situation n'est donc plus actuelle ; qu'il existe un accord d'entreprise sur le dialogue social conclu le 28/01/2005 mais excluant explicitement de cet accord le site de Montigny ; qu'en l'absence d'accord prohibant explicitement l'usage de la messagerie informatique pour des fins non professionnelles, un doute pouvait légitimement subsister aux yeux des syndicats ; qu'il existe au sein de l'entreprise un "groupe de convivialité" jouissant de cette prérogative ; que ce groupe utilise la messagerie à des fins non professionnelles ; que la rupture d'égalité entre les différents groupements de salariés dans l'utilisation non professionnelle de la messagerie d'entreprise ne permet donc pas d'établir un trouble manifestement illicite mais constitue une contestation sérieuse ; que le syndicat CGT estime au contraire que cette rupture d'égalité constitue un trouble manifestement illicite et qu'il demande qu'il soit enjoint à la société SKF d'engager des négociations en vue de la conclusion d'un accord social.

Le syndicat CFE-CGC n'a pas comparu.

MOTIVATION

Il est constant qu'il n'existe plus de syndicat CFE-CGC sur le site SKF de Montigny-le Bretonneux. La demande dirigée à son encontre sera en conséquence rejetée.

Aux termes de l'article 809 du code de procédure pénale, *"le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite"*.

1° - sur l'utilisation de la messagerie "Notes"

Il est constant en l'espèce que le syndicat CGT utilise la messagerie interne de la société SKF pour diffuser des messages à caractère syndical à destination du personnel de la société. Il est constant également que cette diffusion est effectuée sans être autorisée par l'employeur et sans avoir été organisée par voie d'accord d'entreprise, conformément à l'article L.2142-6 du code du travail.

Le syndicat CGT fait valoir qu'il existe au sein de l'entreprise un groupe de convivialité utilisant la messagerie à des fins non professionnelles et que ce groupe

n'est pas seulement dédié à la mise en place d'actions à caractère social mais se fait également l'écho des salariés en matière de relation et de conditions de travail. Il soutient qu'il existe ainsi une rupture d'égalité entre les différents groupements de salariés dans l'utilisation non professionnelle de la messagerie d'entreprise.

Aucun élément produit aux débats par le syndicat CGT ne vient cependant corroborer son allégation selon laquelle ce groupe de convivialité, qui n'a pas d'existence juridique, aurait d'autres activités que celles liées à l'organisation d'activités destinées à renforcer la convivialité au sein de l'établissement. Dans ces conditions et dès lors que ce groupe, en raison de sa nature, de son objet et de sa finalité n'est pas placé dans une situation identique à celle d'un syndicat, le principe d'égalité de traitement n'a pas vocation à s'appliquer.

Il convient en conséquence d'enjoindre au syndicat CGT présent sur le site SKF de Montigny-le-Bretonneux de cesser d'utiliser la messagerie "Notes" à des fins de communication syndicale à l'attention de l'ensemble du personnel, sous peine d'astreinte de 1.000,00 € par infraction relevée.

2° - sur l'organisation de rassemblements

Il est constant qu'en date des 27/01/2014 et 31/01/2014, le syndicat CGT a organisé un rassemblement du personnel dans le hall d'entrée de l'établissement pendant le temps de travail, obligeant la société à interrompre le standard téléphonique. Il est toutefois constant également que plus aucun rassemblement n'a été organisé sur le lieu de travail depuis le 25/02/2014. Il n'existe dès lors ni dommage imminent ni trouble actuel manifestement illicite justifiant la compétence du juge des référés sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile.

3° - sur l'affichage

Aux termes de l'article L.2142-3 du code du travail, "*un exemplaire des communications syndicales est transmis à l'employeur, simultanément à l'affichage*".

La société SKF soutient que le syndicat CGT ne respecte pas cette règle. Le syndicat CGT ne l'a pas contesté.

Il convient en conséquence d'enjoindre au syndicat CGT présent sur le site SKF de Montigny-le-Bretonneux de communiquer à la direction de la société SKF FRANCE un exemplaire de ses communications syndicales simultanément à leur affichage.

Aucun motif tiré de l'équité ne commande en l'espèce de faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en référé :

Rejetons la demande dirigée contre le Syndicat CFE-CGC SKF MONTIGNY,

Enjoignons au syndicat CGT présent sur le site SKF de Montigny-le-Bretonneux de cesser d'utiliser la messagerie "Notes" à des fins de communication syndicale à l'attention de l'ensemble du personnel, sous peine d'astreinte de 1.000,00 € par infraction relevée,

Enjoignons au syndicat CGT présent sur le site SKF de Montigny-le-Bretonneux de communiquer à la direction de la société SKF FRANCE un exemplaire de ses communications syndicales simultanément à leur affichage,

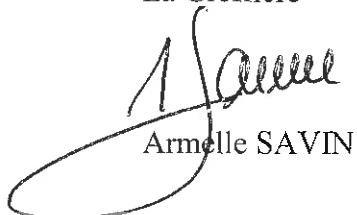
Rejetons la demande présentée par la société SKF FRANCE au titre de l'organisation de rassemblements par le syndicat CGT,

Rejetons la demande de la société SKF FRANCE au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamnons le syndicat CGT aux dépens.

Prononcé par mise à disposition au greffe le **DOUZE JUIN DEUX MILLE QUATORZE** par Michel PETITDEMANGE, Vice-Président, assisté d'Armelle SAVIN, greffier, lesquels ont signé la minute de la présente décision.

La Greffière


Armelle SAVIN

Le Vice-Président


Michel PETITDEMANGE

Minute n° : / Chambre des Référés

Du : 12 Juin 2014

RG : 14/00361

Affaire : **SKF FRANCE C/ SYNDICAT CGT SKF MONTIGNY, SYNDICAT CFE-CGC SKF MONTIGNY**

EN CONSÉQUENCE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mande et Ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

Pour expédition certifiée conforme délivrée en la forme exécutoire par nous, Greffier en Chef soussigné, au Greffe du tribunal de Grande Instance de Versailles.

Le 12 Juin 2014

P/Le Greffier en Chef,

